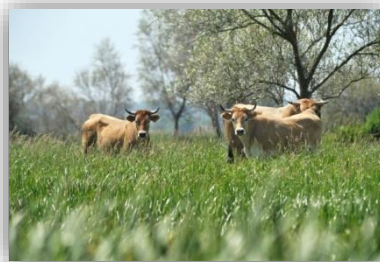


# SCHEMA D'AMENAGEMENT ET DE GESTION DES EAUX

## LOGNE, BOULOGNE, OGNON ET GRAND-LIEU

# Règlement

- Approuvé par arrêté inter-préfectoral (n°2015/BPUP/029) -  
Le 17 avril 2015





Les documents numériques du SAGE sont consultables et téléchargeables sur le site internet du Bassin Versant de Grand-Lieu :

- Adresse internet :

<http://www.sage-grandlieu.fr/>

- Arborescence :

Le SAGE \ Les documents du SAGE \ Le nouveau SAGE (2015)



# SOMMAIRE

<b>PARTIE 1 : CONTENU DU REGLEMENT .....</b>	<b>5</b>
1.1 RAPPEL DE LA VOCATION ET DE L'OBJET DU SAGE .....	5
1.2 PORTEE JURIDIQUE DU REGLEMENT.....	6
1.3 CLE DE LECTURE DU REGLEMENT.....	7
<b>PARTIE 2 : REGLES DU SAGE.....</b>	<b>8</b>
<b>REGLE N°1 : INTERDIRE LE REMPLISSAGE DES PLANS D'EAU EN PERIODE D'ETIAGE .....</b>	<b>8</b>
<u>Contexte de la règle</u>	8
<u>Lien avec le PAGD</u>	8
<u>Fondement juridique de la règle</u>	8
<u>Enoncé de la règle</u>	8

# LISTE DES FIGURES

---

Figure 1 : Carte des secteurs de la règle n°1 (Interdire le remplissage des plans d'eau en période d'étiage)	10
Figure 1 : Schéma explicatif de la règle n°1 (Interdire le remplissage des plans d'eau en période d'étiage)	10



# PARTIE 1 : CONTENU DU REGLEMENT



## 1.1 RAPPEL DE LA VOCATION ET DE L'OBJET DU SAGE

Le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) est **un outil de planification stratégique à l'échelle d'un bassin hydrographique cohérent**, dont l'objet est la recherche d'une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau et la protection du patrimoine piscicole, tenant compte des adaptations nécessaires au changement climatique et permettant de satisfaire les exigences de la santé, de la salubrité publique, de la sécurité civile et de l'alimentation en eau potable de la population, ainsi que de satisfaire ou de concilier les autres usages.

**Le SAGE est adopté par la Commission Locale de l'Eau (CLE), et approuvé par arrêté préfectoral.**

**Il fixe des objectifs généraux et des dispositions** permettant de satisfaire aux principes d'une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau (code de l'environnement, art. L. 211-1), à la préservation des milieux aquatiques et à la protection du patrimoine piscicole (code de l'environnement, art. L. 430-1) :

- la prévention des inondations et la préservation des écosystèmes aquatiques, des sites et des zones humides,
- la protection des eaux et la lutte contre toute pollution par déversements, écoulements, rejets, dépôts directs ou indirects de matières de toute nature,
- la restauration de la qualité de ces eaux et leur régénération,
- le développement, la mobilisation, la création et la protection de la ressource en eau,
- la valorisation de l'eau comme ressource économique,
- la promotion d'une utilisation économe et durable de la ressource en eau,
- Le maintien et/ou le rétablissement de la continuité écologique au sein des bassins hydrographiques.

Le SAGE comporte **un plan d'aménagement et de gestion durable de la ressource en eau et des milieux aquatiques (PAGD) et un règlement**, assortis chacun de documents cartographiques.

**Le Plan d'Aménagement et de Gestion Durable (PAGD)** définit les objectifs généraux, les moyens, les conditions et les mesures prioritaires exprimés par la Commission Locale de l'Eau. Il précise les maîtrises d'ouvrage, les délais et les modalités de la mise en œuvre.

**Le règlement du SAGE** renforce, complète certaines mesures prioritaires du Plan d'Aménagement et de Gestion Durable (PAGD) par des règles opposables aux tiers.



## 1.2 PORTEE JURIDIQUE DU REGLEMENT

Le Code de l'Environnement encadre l'élaboration et le contenu du Règlement :

↳ Les articles L. 212-5-1-II, L. 212-5-2 et R. 212-47 précisent la vocation et le contenu du règlement du SAGE et lui confèrent une portée juridique basée sur le rapport de conformité.

**La notion de conformité** implique de la part des normes de rang inférieur un respect strict des règles édictées par le règlement du SAGE.

Ainsi, toute personne ayant un intérêt et une capacité à agir pourrait invoquer l'illégalité d'une décision administrative autorisant, déclarant ou enregistrant un IOTA ou une ICPE qui s'avérerait non conforme aux règles instaurées par le SAGE.

Ce rapport de conformité a pour conséquence, qu'à compter de la date de publication de l'arrêté préfectoral approuvant le SAGE, le règlement et ses documents cartographiques sont opposables à toute personne publique ou privée pour **l'exécution de toutes nouvelles** :

- installations, ouvrages, travaux ou activités dont les seuils sont inférieurs à ceux visés par la « nomenclature eau », mais entraînant des impacts cumulés significatifs en terme de prélèvements ou de rejets dans le bassin ou les groupements de sous bassins concernés, (code envir., art. R.212-47-2°a),
- installations, ouvrages, travaux ou activités relevant de la « nomenclature eau » (IOTA) (code envir., art. R.212-47-2° b),
- installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) (code envir., art. R.212-47-2°b),
- exploitations agricoles relevant des articles R. 211-50 à 52 et procédant à des épandages d'effluents liquides ou solides. Les règles du règlement peuvent viser les périodes d'épandage, les quantités déversées et les distances minimales à respecter entre le périmètre de l'épandage et les

berges des cours d'eau, les zones conchylicoles, les points de prélèvement d'eau, ...

↳ Toutefois, le règlement peut s'appliquer aux IOTA et ICPE existants à la date de publication du SAGE en cas de changement notable ou pour les obligations d'ouverture périodique des ouvrages hydrauliques dont la liste est prévue dans le PAGD, sans qu'il y ait besoin de modifier l'arrêté préfectoral concernant l'ouvrage (code envir., art. R.212-47-4°).

↳ Lorsque le règlement prévoit une répartition en pourcentage des volumes prélevables entre les différentes catégories d'utilisateurs (code envir., art. R.212-47-1°), le PAGD doit préciser les délais de mise en compatibilité des autorisations ou des déclarations de prélèvement existantes.

↳ Enfin, le règlement et ses documents cartographiques sont opposables à toute personne publique ou privée dans le cadre des zones identifiées préalablement par le PAGD (aires d'alimentation des captages d'eau potable d'une importance particulière, les zones d'érosion, les zones humides d'intérêt environnemental particulier et les zones humides stratégiques pour la gestion de l'eau).

## 1.3 CLE DE LECTURE DU REGLEMENT

---

L'énoncé d'une règle comprend, en préambule, des éléments de contexte technique et de fondements juridiques. Ces éléments permettent l'exposé des éléments techniques et juridiques justifiant la mise en place d'une règle dans le Règlement du SAGE. Ces éléments explicatifs se décomposent de la manière suivante :

### Contexte de la règle

Ce paragraphe expose le contexte local et présente la problématique justifiant la mise en place d'une règle dans le cadre du SAGE.

### Lien avec le PAGD

Dans cette partie est exposé le lien entre le PAGD et la règle et permet ainsi d'identifier la plus value de la règle par rapport à la disposition.

Le règlement du SAGE renforce et complète certaines mesures prioritaires du Plan d'Aménagement et de Gestion Durable (PAGD) par des règles opposables aux tiers.

Le contenu de ces règles doit être justifié par une disposition claire du Plan d'Aménagement et de Gestion Durable (PAGD).

### Fondement juridique de la règle

Ce paragraphe a pour objet d'assurer que la règle identifiée par le SAGE entre bien dans le champ d'application du règlement du SAGE. Il rappelle sur quels fondements juridiques se base la règle.

Suite à cet exposé contextuel on trouve alors « l'**Enoncé de la règle** » qui représente le cœur de la règle et énonce les différents principes auxquels s'applique la notion de conformité.

# PARTIE 2 : REGLE DU SAGE



## REGLE N°1 : INTERDIRE LE REMPLISSAGE DES PLANS D'EAU EN PERIODE D'ETIAGE

### CONTEXTE DE LA REGLE

Le territoire du SAGE présente des cours d'eau à débits très faibles voire nuls en période d'étiage. Cette caractéristique du territoire conduit souvent à la prise d'arrêtés préfectoraux interdisant les prélèvements en période d'étiage. Cela explique également que le territoire du SAGE ait été identifié comme Zone de Protection Renforcée à l'Étiage (ZPRE) par le SDAGE Loire Bretagne 2010-2015. Les conséquences de ce classement sont notamment les suivantes :

- Les prélèvements entre le 1<sup>er</sup> Avril et le 30 Octobre, autres que ceux destinés à l'alimentation en eau potable sont globalement plafonnés à leur niveau de référence (année 2009),
- Tout plan d'eau nouvellement créé, ne doit pas avoir d'incidence sur le débit des cours d'eau à l'étiage.

### LIEN AVEC LE PAGD

Dans le but de renforcer les mesures de protection définies par le SDAGE, la Commission Locale de l'Eau souhaite agir sur l'ensemble des prélèvements en cours d'eau en particulier pour l'alimentation des plans d'eau.

La Disposition 5.2.2 du PAGD vise à adapter les prélèvements tout au long de l'année en fonction des conditions hydrauliques du milieu dans l'objectif d'assurer le maintien de débits suffisant pour la préservation des milieux aquatiques et des espèces associées. Pour ce faire, la définition des débits minimum biologiques et l'organisation de l'alerte de l'atteinte de ces débits est à mener. En attente de la mise en œuvre de cette disposition, le SAGE édicte une règle sur les prélèvements pour l'alimentation des plans d'eau.

### FONDEMENT JURIDIQUE DE LA REGLE

L'article R212-47-2° du code de l'Environnement permet au SAGE d'édicter des règles aux opérations entraînant des impacts cumulés significatifs en termes de prélèvements et de rejets dans les sous-bassins versants ou le groupement de sous-bassins versants concernés pour assurer la restauration et la préservation de la qualité de l'eau et des milieux aquatiques.

Au regard de la problématique quantitative sur le bassin versant et des arrêtés fréquents pris pour l'interdiction des prélèvements, l'impact cumulé significatif des prélèvements déjà autorisés ou non soumis à déclaration/autorisation semble fondé par la Commission Locale de l'Eau.

### ENONCE DE LA REGLE

Sauf dérogation prise par arrêté préfectoral, les remplissages de plans d'eau en dérivation ou par pompage dans le réseau hydrographique superficiel, sont interdits sur tout le bassin versant du lac de Grand Lieu - hors zone des eaux superficielles en relation avec le lac (cf. carte ci-dessous) – du 1<sup>er</sup> avril au 31 octobre (période couvrant, dans des conditions hydrologiques normales, la période d'étiage et les premières crues significatives).





